

DECISION A/DEC.1/06/06 RELATIVE A LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 17, 18 et 19 du Traité de la CEDEAO portant respectivement création du Secrétariat Exécutif, procédure de nomination du Secrétaire Exécutif et des Secrétaires Exécutifs Adjoints et attribution du Secrétariat Exécutif ;

AYANT A L'ESPRIT la Directive contenue dans le Communiqué final de la vingt-huitième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, suivant laquelle l'Exécutif du Secrétariat de la CEDEAO devra être réformé, en vue de son adaptation à l'environnement international et pour le rendre plus performant dans l'accomplissement de sa mission d'intégration de la sous région ;

VU la Décision A/DEC. 16/01/06 portant transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission ;

VU la Directive de la cinquante-cinquième session du Conseil des Ministres qui prescrit d'une part, l'harmonisation de la durée des mandats dans toutes les Institutions de la Communauté, d'autre part, au Secrétaire Exécutif de soumettre un calendrier global de rotation pour la représentation des Etats membres au sein de l'Exécutif de la Commission ;

CONVAINCUE que la mise en place de la Commission et son fonctionnement doivent être fondés sur les principes de solidarité, d'équité, et d'esprit communautaire ;

SOUICIEUSE de garantir la productivité et l'efficacité de la Commission ;

EGALEMENT CONVAINCUE que l'adoption d'un système de rotation transparent, équitable et prévisible pour la représentation des Etats membres au sein de la direction de la Commission est susceptible de permettre la réalisation des objectifs

définis par la vingt-huitième session de la Conférence et rappelés ci-dessus ;

DESIREUSE d'adopter toutes les mesures nécessaires à cet effet ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-sixième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja les 12 et 13 juin 2006 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

1. La Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est placée sous l'autorité de son Président.
2. Le Président de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est assisté d'un Vice-président et de sept (7) Commissaires.
2. La Conférence peut, si elle le juge nécessaire, restructurer la Commission et modifier le nombre des Commissaires.

ARTICLE 2

1. L'attribution aux Etats membres de postes statutaires au sein de la Commission pour le démarrage de cette Institution est guidée par des principes de continuité, d'équité et de solidarité ainsi que par l'application du protocole relatif au prélèvement communautaire.
2. La représentation initiale des Etats membres au sein de la Commission et l'attribution du poste de Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté, se présentent comme suit :
 - a) Pour les postes de commissaires : le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et la République Togolaise.
 - b) Pour le poste de Contrôleur Financier: la Gambie.

ARTICLE 3

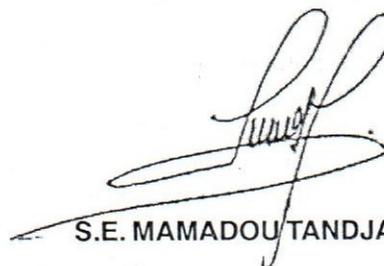
- a) Les Commissaires sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable.

- b) A titre exceptionnel, la République du Nigeria conservera une présence permanente au sein de la Commission et n'occupera pas un poste particulier de manière permanente.
- c) Aucun Etat membre n'occupera un même poste deux fois successivement.
- d) Le Secrétaire Exécutif proposera un système de rotation équitable, transparent et prévisible pour l'attribution des postes statutaires dans l'ensemble des Institutions de la Communauté, en prenant en compte l'ordre alphabétique des Etats membres.

de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 14 JUIN 2006

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. MAMADOU TANDJA

ARTICLE 4

Sans préjudice des attributions du Secrétariat Exécutif énumérées dans le Traité Révisé qui lui sont également conférées, la Commission exerce des pouvoirs en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de la Communauté. A cet effet, elle fait au Conseil et à la Conférence, toutes les recommandations qu'elle juge utile à la promotion et au développement de la Communauté.

ARTICLE 5

La Commission fait au Conseil et à la Conférence, des propositions qui leur permettent de se prononcer sur les grandes orientations politiques des Etats membres et de la Communauté.

ARTICLE 6

La Commission peut recueillir de toutes les Institutions et structures nationales, toutes informations utiles, procéder à toutes consultations nécessaires avec ces Institutions et structures, dès lors qu'elle estime que ces informations ou ces consultations peuvent permettre l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 7

La Commission peut adopter des Règlements d'exécution des actes édictés par le Conseil. Les Règlements d'exécution de la Commission ont la même force juridique que les actes du Conseil pour l'exécution desquels ils sont pris.

ARTICLE 8

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date

DECISION A/DEC.02/06/06 PORTANT CREATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE DE LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P. 1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU le Protocole additionnel portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté signé à Accra le 19 janvier 2005 ;

VU les directives contenues dans les rapports finaux de la cinquante-troisième et de la cinquante cinquième session du Conseil des Ministres relatives à la restructuration de la Cour de Justice de la Communauté ;